

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/07/2016 (Dernière actualisation de la page 07/07/2016)

Indexation en 07/2016. Salaire de base février 2012 x 1,04352019 = 101,55/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

La CCT du 23/06/1993 relatives aux conditions de salaire et de travail (34142), comprenant notamment des salaires minima et un barème pour les jeunes travailleurs, a expiré le 31 décembre 1994.

Puisqu'il n'existe pas d'autre CCT toujours d'application concernant les salaires minima sectoriels, la SCP 106.01 ne dispose plus de tels salaires minima. Les montants ci-dessous sont dès lors présentés à titre purement indicatif.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.0545
3ème catégorie	16.2676
4ème catégorie	16.5051
5ème catégorie	16.8762
6ème catégorie	17.2439
7ème catégorie	17.9193
Catégorie A	16.5604
Catégorie B	17.2439
Catégorie C	17.6671
Catégorie D	18.0934
Catégorie E	18.7721
Catégorie F	19.1706
Catégorie G	19.5711
Catégorie H	19.9696

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.